

DROIT INTERNATIONAL ET PARTITION DE LA BRETAGNE

Document de travail à l'attention des jeunes conseillers européens à l'occasion de la session régionale du Parlement européen des Jeunes en "Pays de la Loire" les 12, 13 et 14 septembre 2008 à Saint-Nazaire/Sant-Nazer et La Baule/Ar Baol (Breizh, Bertaeyn, Brittany, Bretagne).



Dans le jardin, la rose, ne dis pas à la tulipe : « Tu n'existe pas ! »

Déclaration de Satguru Baba Ali aux parlementaires européens, le 26 septembre 2007.

Selon les droits de l'Homme, les bretons sont juridiquement une *minorité nationale*.

Depuis plusieurs années différents textes européens ont mis en place la notion juridique de *minorités nationales* pour garantir des droits permettant aux *groupes culturels identifiés*, comme les bretons, de continuer à exister. Le Parlement européen, le 8 juin 2005, a validé la définition proposé par le Conseil de l'Europe dès 1998, pour déterminer ce qu'était une minorité nationale:

L'expression « minorité nationale » désigne un groupe de personnes dans un État, lesquelles :

- résident sur le territoire de cet État et en sont citoyens.

- entretiennent des liens anciens, solides et durables avec cet État.

- présentent des caractéristiques ethniques, culturelles, religieuses ou linguistiques spécifiques.

- sont suffisamment représentatives, tout en étant moins nombreuses que le reste de la population de cet État — ou d'une région de cet État

- sont animées de la volonté de préserver ensemble ce qui fait leur identité commune, notamment leur culture, leurs traditions, leur religion ou leur langue.

- Les bretons résident effectivement sur le territoire de l'Etat français et en sont citoyens.

- Le territoire breton est attaché au royaume, puis à l'Etat français depuis 1532.

- Les possèdent des caractéristiques culturelles et linguistiques reconnus, ils ont leur folklore, leur culture, leurs langues spécifiques.

- La population bretonne vivant dans les cinq départements bretons est estimée à près de 4,5 millions de personnes, c'est à dire plus ou presque autant que la population de plusieurs Etats européens (Danemark, Finlande, Irlande, Lituanie,...), sur une population hexagonale de plus de 60 millions d'habitants.

- Plusieurs sondages indiquent qu'environ 90% des bretons des cinq départements souhaitent préserver la langue bretonne. Malgré le refus de l'Etat français les bretons ont réussi à mettre en place eux même leur réseau d'école en langue bretonne. Les bretons ont a souhait de préserver et de valoriser leur culture.

Nous voyons donc que l'Europe reconnaît les bretons comme *minorité nationale* de l'Etat français. Ils sont donc sensés avoir les droits reconnus au minorité nationales par l'Union Européenne. Presque tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, reconnaissent avoir sur leur territoire des minorités nationales, sauf l'Etat français, pourtant le plus grand en superficie après la Turquie, et le troisième en population après l'Allemagne et la Turquie.

LES TEXTES RELATIFS AUX DROITS DES MINORITÉS :



Le concept juridique européen emploie donc le terme de *minorités dites nationales* pour qualifier les Bretons. Les organisations internationales comme l'ONU ou l'UNESCO parlent elles de *minorités culturelles, linguistiques, ethniques ou religieuse*.

De nombreux Traité, Conventions où Déclarations internationales tendent à la protection et à la promotion des droits des personnes appartenant à des minorités.

- **La Déclaration des Nations Unies, sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales de 1992.**

- **La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, du Conseil de l'Europe de 1995.**

- **La Charte pour les langues régionales ou minoritaires, du Conseil de l'Europe de 1992 ;**

- **La Charte de l'UNESCO pour la protection et la promotion de la richesse des expressions culturelles, de 2005.**

- **La Charte de l'UNESCO sur la promotion du patrimoine immatériel, de 2003.**

- **Toute la politique sur la dimension humaine de l'OSCE (Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe)**

La liste serait très longue si l'on devait énumérer tous les documents internationaux et européens en la matière, et nous recommandons aux jeunes conseillers de déjà s'imprégner de ces textes là.

La position de la France sur ces textes est de plus en plus critiquée, surtout par la **Commission de lutte contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe** (dite « ECRI »), qui dans **trois rapports de 1998, 2003 et 2005**, dénonce cette attitude et signale que les personnes appartenant à des minorités nationales subissent d'importantes discriminations.

Un rapport du **Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU en 2001**, indique que *l'égalité en droit ne signifie pas que les minorités n'aient pas le droit d'exister*.

L'INTÉGRITÉ TERRITORIALE DANS LES DROITS DES MINORITÉS :

L'Histoire fait que, depuis le IXe siècle et jusqu'à la légalisation des régions administratives en 1972, dans le territoire compris à l'ouest des limites correspondant aujourd'hui aux départements de Loire-Atlantique et d'Ille et Vilaine, les habitants ont été et se sont reconnus Bretons. Malgré toutes les difficultés des derniers siècles ils ont su préserver et renouveler leurs culture, symboles, identité et conscience collective propres. C'est en ce sens qu'ils constituent selon les termes juridiques européens une *minorité nationale*.

Comme nous l'avons vu la France est loin de respecter les droits politiques et culturelles des dites minorités nationales. La partition territoriale du territoire breton rend donc les discriminations subit par les bretons du pays nantais encore plus grandes. En effet, ils ne bénéficient pas des quelques

avantages qu'ont les bretons de Bretagne administrative, comme des heures de télé publique en breton, l'accès au breton à l'Université, les aides aux formations en langue bretonne, conséquences indirectes de la partition, et de manière générale ils ne bénéficient pas de la valorisation culturelle dont font preuve les collectivités de Bretagne administrative. Par exemple, la publication périodique de la circonscription administrative dont dépendent les bretons de L.-A. ne publie jamais d'articles en breton ou sur la culture bretonne, comme le fait la Région de Bretagne administrative.

Cette situation explique la revendication historique des bretons de L.-A. de retrouver un territoire administratif comprenant l'intégrité du territoire historique et culturel breton.

Une dizaine de sondages effectués durant ces dernières années témoignent de la volonté de 62% à 75% des habitants de Loire-Atlantique de quitter la région Pays de la Loire pour se retrouver dans une région Bretagne à cinq départements. Cette volonté est aussi exprimée par 63% à 71% des habitants de la Bretagne administrative selon les sondages. Depuis les années 1970 plusieurs manifestations en faveur de la Réunification ont réuni à chaque fois de 3000 à 8000 personnes.

Ce fait prend tout son sens dans la définition même du terme juridique *minorité nationale*, mis en avant par les différents textes de défenses des droits Humains cité plus haut. Les bretons sont animés « *de la volonté de préserver ensemble ce qui fait leur identité commune* ». Des recommandations de commissions issues du Comité économique et social ou du Comité des Régions de l'Union Européenne, mettent en avant l'importance du respect de l'intégrité des différents territoires historiques et culturels par les régions administratives européennes, en faisant entre autre référence aux textes relatifs aux droits Humains.

les États membres de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe remettent régulièrement à des Commissions d'experts indépendants des rapports sur la situation de leurs *minorités nationales*. Ceux-ci sont consultables sur le site du Conseil de l'Europe, à la rubrique droits de l'homme, minorités nationales. Il y est notamment fait état de la situation des organisations administratives et politiques représentatives de celles-ci. Cependant, comme nous l'avons déjà dit, la France est l'un des rares Etats à ne pas reconnaître l'existence de *minorités nationales* sur son territoire. Il n'est donc pas possible d'établir officiellement des commissions d'experts pouvant étudier et rapporter la situation discriminatoire de la partition de la Bretagne, comme cela peut-être fait pour la minorité turcophone grecque de Thrace qui subit la même situation de partition administrative.

Les politiques dites « d'assimilation » sont interdites et déclarées discriminatoires. Ce fait d'assimilation existe dans la situation actuelle de partition de la Bretagne. En effet les habitants de Loire-Atlantique ne sont pas reconnus comme breton par leur administration, jamais n'est fait dans la politique ou la communication de la région du

caractère breton du département, il est tout simplement nié. Bien sûr la Région donnera quelques subventions à un ou deux organismes culturels bretons pour faire preuve de bonne foie, mais rien en comparaison de ce que peut donner la Région Bretagne. Il n'y a aucune valorisation de la culture bretonne de la part de la Région, aucune volonté de lui permettre réellement de continué à vivre. De plus cette négation s'accompagne d'une politique active d'assimilation par création identitaire. On ne compte plus les déclarations de dirigeants de la région PdL successifs qui mettent en avant la volonté de « créer » ou « conquérir » « une conscience collective », c'est à dire une identité, afin de mieux asseoir l'Institution. Le Conseil Régional des Jeunes était selon l'aveu du précédent président de Région fait pour « favoriser la conscience des jeunes à la construction des Pays de la Loire ». La création du mot « ligérien » par la région administrative des PdL y a quelques années témoigne de cette volonté de la part de la région de créer un dénominateur commun, une nouvelle identité. En effet jusqu'à présent le dictionnaire donne comme définition pour ce mot « habitants du département de la Loire » (qui n'est pas en PdL) ou « habitants du val de Loire », espace beaucoup plus grand que l'actuelle région. Le fait que la Région PdL ne comporte que deux départements sur cinq traversées par la Loire, dont un qui revendique son attachement à la Bretagne, témoigne de l'artificialité de ce mot et de toute la politique qui va derrière.

On peut aussi ajouter à cela les propos discriminatoires renvoyés aux bretons et militants de la Réunification. Roselyne Bachelot avait dénigré la volonté de Réunification de la population de Loire-Atlantique en la qualifiant de « folklorique ». A l'encontre des 2/3 des habitants de la Loire-Atlantique voulant la Réunification, J. Auxiette président des PdL avait parlé de « repli identitaire », de personnes « prônant le droit du sang supérieur au droit du sol » (Presse-Océan 16/02/07). En essayant tout le temps d'assimiler les bretons à des « passéistes folkloristes », ou plus grave à des racistes violents, les différents dirigeants de la Région PdL transgressent une réalité toute autre, et témoignent d'une volonté discriminatoire manifeste.

LES CONDITIONS DE LA RÉUNIFICATION BRETONNE :

Nous le voyons la France, et à travers la Région Pays de la Loire, ne respecte pas les droits humains internationaux reconnus aux Bretons. Rappelons que :

-La protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales relève du droit international, en l'absence d'une volonté étatique.

-L'appréciation de l'existence d'une minorité nationale est une question de fait et non de droit.

-La reconnaissance, la protection et la promotion d'une minorité nationale échappent aux domaines réservés des États membres de l'Union, notamment parce que cette question relève des droits de l'homme et bénéficie d'une protection internationale.

A l'heure actuelle une plainte déposée au sujet de la partition par l'avocat nantais Yann Choucq à la commission des droits de l'Homme de l'ONU est en cours d'examen. Différentes associations bretonnes s'organisent et vont porter le problème de la partition à l'UNESCO ou auprès de la Cour européenne des droits de l'Homme. Cependant il ne peut y avoir de rapport officiel d'expert remis au Conseil de l'Europe sur la situation de la partition du territoire breton puisque la France ne reconnaît pas notre existence.

Malgré tout et dans l'état actuel des Institutions, nous ne pourrons espérer qu'une éventuelle condamnation pécuniaire de la France, qui ne sera en rien une obligation de changer la situation. Tous les ans l'Etat français se situe derrière la Turquie sur le podium des condamnations par la Cour européenne des droits de l'Homme, notamment dans le cas de discrimination et de décisions abusives prises à l'encontre de militants bretons.

A l'intérieur de l'Etat français le Conseil régional de Bretagne a voté une résolution en faveur de la Réunification en 2004, et le conseil général de Loire-Atlantique ont réitérés leur voeu en faveur de la Réunification en 2001. Le président du Conseil Général, Patrick Mareschal, ancien président du

Comité pour l'Unité Administrative de la Bretagne, n'a jamais caché son souhait de voir le département rattaché à la Région Bretagne. Malgré la volonté des circonscriptions représentant la population de Bretagne administrative et celle du pays nantais, c'est à l'assemblée nationale de statuer légalement sur ce problème selon l'article L4122-1 du Code Général des collectivités territoriales. Celui-ci dit :

-Les limites territoriales des régions sont modifiés par la loi après consultation des conseils généraux et des conseils régionaux intéressés. La modification des limites territoriales des régions peut être demandée par les conseils régionaux et les conseils généraux intéressés.

C'est donc bien la loi qui décide des changements de limites territoriales, avec l'aval des conseils intéressés. Dans notre cas les conseils intéressés sont logiquement la région de Bretagne administrative qui avec la Réunification s'agrandirait d'un département, le Conseil Général de Loire-Atlantique qui changerait de Région, et la Région Pays de la Loire qui perdrait un département. Malgré la volonté de la population bretonne et de ses représentants politiques légaux, le choix exprimé des bretons ne pourra se faire qu'avec l'accord des représentants de la Région PdL. Le respect de la volonté démocratique est donc dans les mains de la Région PdL, d'autant que la modification « **peut être demandée par les conseils généraux et régionaux intéressés** ». C'est à dire que les collectivités peuvent demander l'application de cette loi.

Plutôt que d'écouter la population qui s'est manifesté depuis des années en faveur de la Réunification Bretonne, les dirigeants des PdL préfèrent donc maintenir leur pouvoir et leurs priviléges. Ne serait-il pas plus honnête de mettre à plat cette question et de travailler à résoudre le problème de la partition. D'autant que si elles le souhaitent, selon l'article 72-1 de la Constitution française, les collectivités peuvent organiser un référendum sur la question.

CONCLUSION :

En tant que collectif de jeunes et européens nous demandons au jeunes conseillers européens de nous entendre et de ne pas fermer les yeux sur ce problème démocratique. Aujourd’hui l’Europe ne peut concrètement pas faire grand-chose face à la fermeture de la France sur cette question, et au repli des dirigeants de la région PdL qui ont peur de perdre du pouvoir en satisfaisant la revendication populaire d’unité bretonne. Cependant nous nous

basons sur différents textes européens pour faire entendre notre droit à l’unité territoriale et au respect de notre culture, et c’est pour cela que nous demandons à ce que les différentes instances européennes prennent position sur la question et évoluent de telle manière à ce qu’elles puissent faire respecter dans l’Etat français le droit européen concernant les peuples et cultures minoritaires.

POUR LA DÉMOCRATIE, RÉUNIFIONS LA BRETAGNE !



EVIT AN DEMOKRATELEZH, ADUNVANOMP BREIZH !

www.44breizh.blogspot.com